

DELIBERATION N° 2021/011

Autorisation donnée au Maire à signer les conventions sur les modalités de mise à disposition à la Ville d'une partie des installations sportives des collèges d'Apogoti et de Dumbéa-sur-Mer – année 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/02 du 16 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'autoriser le Maire à signer avec la province Sud et les établissements scolaires des collèges d'Apogoti et de Dumbéa-sur-Mer les conventions d'utilisation provisoire des plateaux sportifs, dont les projets sont joints en annexes à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

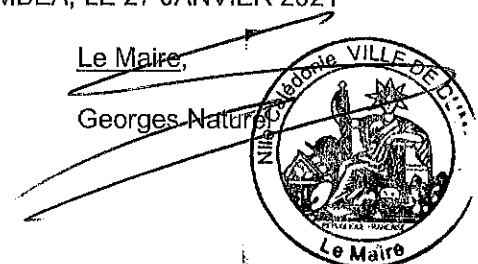
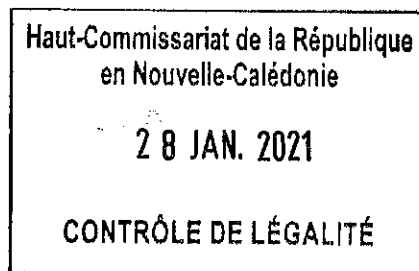
ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJS	-	1
INTERESSES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1



COLLEGE D'APOGOTI
13 rue des messageries maritimes
BP 4156
98 839 DUMBEA
Tél : 27 79 00
Mèl : ce.9830698s@ac-noumea.nc



CONVENTION D'UTILISATION PROVISOIRE DU PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE D'APOGOTI

Entre les soussignés,

Le Collège d'Apogoti, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Marc BOUTIN au 13, rue des messageries maritimes –BP 4156 – 98839 DUMBEA NC,

Ci-après dénommé « **le Concédant** »,

D'UNE PART,

La Ville de Dumbéa, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2021/XXX du conseil municipal du 27 janvier 2021, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'AUTRE PART,

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de la province Sud,

Ci-après dénommée « **la province Sud** »,

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme des établissements publics de la ZAC de Dumbéa-sur-Mer prévoit la réalisation d'une salle omnisports polyvalente, cependant les déficits de trésorerie de la ZAC ne permet pas la réalisation à court terme, alors que plus de 11 000 administrés y résident,

Aussi dans l'attente la province Sud, les établissements scolaires et la Ville ont décidé de s'associer pour mettre à disposition des installations sportives provinciales dans les ZAC, au bénéfice de la Ville.

La Ville de Dumbéa, l'établissement scolaire « collège d'Apogoti » et la province Sud souhaitent mettre en œuvre un partenariat qui consiste à organiser des activités physiques ou sportives (APS) sur les temps périscolaires du midi et du soir afin d'occuper la jeunesse dumbéenne.

Ces APS seront encadrées suivant deux options : la première concerne un dispositif piloté par un ou plusieurs éducateurs sportifs diplômés, en conformité avec l'administration sous le contrôle des services de la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS NC). L'encadrement sera complété par une équipe d'animateurs des quartiers, placée sous la tutelle et la responsabilité de (s) l'éducateur (s). La seconde est relative à la mise à disposition de créneaux à des associations sous convention et sous la responsabilité de la Ville de Dumbéa.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le programme « Dumbéa Sport » de la Ville de Dumbéa, mis en place depuis 2018 et bénéficiera ainsi de la communication portée par la commune.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est expressément passée entre **les parties** pour l'année 2021, afin de fixer les modalités de mise à disposition des installations du collège Apogoti, dans le cadre de l'organisation d'activités physiques ou sportives (APS) à destination des jeunes. Les équipements et/ou les locaux ne peuvent être utilisés que dans le cadre des APS et définies dans cette convention.

Article 2 : Nature des biens

Pour l'année 2021, la présente convention porte sur les biens suivants :

1. Le plateau sportif de l'établissement « collège Apogoti ».

L'équipement mis à disposition est nu, excepté les panneaux de basket et les cages de hand-ball.

2. Le préau couvert sur le temps de midi, en cas de pluie et si celui-ci n'est pas utilisé par l'association sportive du collège.

Titre I – Modalités de la mise à disposition des biens

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

Le Concédant s'engage à mettre à disposition de **la Ville** les équipements mentionnés à l'article 2, en bon état de fonctionnement.

Le Concédant assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Modalités de mise à disposition

Toute dégradation devra faire l'objet d'un rapport par l'éducateur sportif. Le rapport devra expliciter les conditions dans lesquelles la dégradation a eu lieu et les personnes impliquées.

1. La période et les heures d'utilisation pour l'année 2021 sont les suivantes :

- ✓ Du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 17 décembre 2021, hors vacances scolaires et jours fériés ou chômés.
- ✓ Le midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12H00 à 12H55 et en soirée de 16h00 à 21h30.
- ✓ Pendant les vacances scolaires de 7h à 16h.

Les effectifs accueillis doivent répondre à 1 intervenant pour 25 jeunes avec un maximum de 50 jeunes.

2. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. La circulation des usagers et des personnels répondra aux attentes du règlement intérieur du collège.

3. L'ensemble de l'établissement, y compris ses espaces extérieurs, est **NON-FUMEUR**, les personnes désignées à l'article 4 devront respecter cette interdiction.

Titre II – Conditions de mise à disposition

Article 4 : Préalablement à l'utilisation des locaux

a) **Les parties** procèderont à un état des lieux lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone qui, sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

b) Les représentants de **la Ville** déclarent bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes. Par ailleurs, **la Ville** reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer et les faire appliquer par le personnel employé par **la Ville** ;
- avoir procédé avec le **Concédant** à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **la Ville** s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des jeunes ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux jeunes et encadrants.

Titre III – Dispositions financières et d'entretien des locaux

Article 5 : Réparations

La Ville s'engage à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis par ses usagers ou ses personnels, sur la base d'un constat contradictoire et d'un titre émis par le **Concédant**.

Une clef d'accès au plateau mutualisé à partir de la porte située sur l'avenue des messageries maritimes est remise à **la Ville** contre signature par le service gestion (cette clef ne donne pas accès à d'autres parties du collège).

Titre IV - Exécution de la convention

Article 6 : Durée de la convention

La mise à disposition du plateau sportif de l'établissement « collège Apogoti », prend effet à la date de la signature entre **les parties**. Elle est consentie pour une durée s'étalant jusqu'au 17 décembre 2021. Cette convention n'est aucunement reconductible tacitement.

Article 7 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

1- Par **la Ville** ou **la province Sud** à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée **au Concédant**.

2- Par **le Concédant** si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à **la Ville** et à **la province Sud**.

Article 8 : Litige

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, à défaut d'accord amiable dans le cadre d'une conciliation préalable, à la juridiction compétente de Nouméa.

Article 9 : Exécution

Le Chef d'établissement du collège d'Apogoti, le Maire de la Ville de Dumbéa et la Présidente de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

Fait en six exemplaires originaux

Dumbéa, le / /2021

Le Principal,

Le Maire de Dumbéa,

La Présidente de la province Sud

M. BOUTIN

G. NATUREL

S. BACKES



**CONVENTION D'UTILISATION PROVISoire DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU
COLLEGE DE DUMBEA-SUR-MER**

Entre les soussignés,

Le Collège de Dumbéa-sur-Mer, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Thierry CUGGIA au 10, rue de Picardie – 98835 DUMBEA,

Ci-après dénommé « **le Concédant** »,

D'UNE PART,

La Ville de Dumbéa, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2021/XXX du conseil municipal du 27 janvier 2021, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'AUTRE PART,

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de la province Sud,

Ci-après dénommée « **la province Sud** »,

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme des établissements publics de la ZAC de Dumbéa-sur-Mer prévoit la réalisation d'une salle omnisports polyvalente, cependant les déficits de trésorerie de la ZAC ne permet pas la réalisation à court terme, alors que plus de 11 000 administrés y résident,

Aussi, dans l'attente la province Sud, les établissements scolaires et la Ville ont décidé de s'associer pour mettre à disposition des installations sportives provinciales dans les ZAC, au bénéfice de la Ville.

La Ville de Dumbéa, l'établissement scolaire « collège de Dumbéa-sur-Mer » et la province Sud souhaitent mettre en œuvre un partenariat qui consiste à organiser des activités physiques ou sportives (APS) sur les temps périscolaires du midi et du soir afin d'occuper la jeunesse dumbéenne.

Ces APS seront encadrées suivant deux options : la première concerne un dispositif piloté par un ou plusieurs éducateurs sportifs diplômés, en conformité avec l'administration sous le contrôle des services de la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS NC). L'encadrement sera complété par une équipe d'animateurs des quartiers, placée sous la tutelle et la responsabilité de (s) l'éducateur (s). La seconde est relative à la mise à disposition de créneaux à des associations sous convention et sous la responsabilité de la Ville de Dumbéa.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le programme « Dumbéa Sport » de la Ville de Dumbéa, mis en place depuis 2018 et bénéficiera ainsi de la communication portée par la commune.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est expressément passée entre **les parties** pour l'année 2021, afin de fixer les modalités de mise à disposition des installations du collège de Dumbéa-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation d'activités physiques ou sportives (APS) à destination des jeunes. Les équipements et/ou les locaux ne peuvent être utilisés que dans le cadre des APS et définies dans cette convention.

Article 2 : Nature des biens

Pour l'année 2021, la présente convention porte sur les biens suivants :

1. Le plateau sportif de l'établissement « collège de Dumbéa-sur-Mer ».

L'équipement mis à disposition est nu, excepté les panneaux de basket et les cages de hand-ball.

2. Le préau couvert sur le temps de midi, en cas de pluie et si celui-ci n'est pas utilisé par l'association sportive du collège.

Titre I – Modalités de la mise à disposition des biens

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

Le Concédant s'engage à mettre à disposition de **la Ville** les équipements mentionnés à l'article 2, en bon état de fonctionnement.

Le Concédant assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Modalités de mise à disposition

Toute dégradation devra faire l'objet d'un rapport par l'éducateur sportif. Le rapport devra expliciter les conditions dans lesquelles la dégradation a eu lieu et les personnes impliquées.

1. La période et les heures d'utilisation pour l'année 2021 sont les suivantes :

- ✓ Du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 17 décembre 2021, hors vacances scolaires et jours fériés ou chômés.
- ✓ Le midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12H00 à 12H55 et en soirée de 16h00 à 21h30.
- ✓ Pendant les vacances scolaires de 7h à 16h.

Les effectifs accueillis doivent répondre à 1 intervenant pour 25 jeunes avec un maximum de 50 jeunes.

2. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. La circulation des usagers et des personnels répondra aux attentes du règlement intérieur du collège.

3. L'ensemble de l'établissement, y compris ses espaces extérieurs, est **NON-FUMEUR**, les personnes désignées à l'article 4 devront respecter cette interdiction.

Titre II – Conditions de mise à disposition

Article 4 : Préalablement à l'utilisation des locaux

a) **Les parties** procèderont à un état des lieux lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone qui, sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

b) Les représentants de **la Ville** déclarent bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes. Par ailleurs, **la Ville** reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer et les faire appliquer par le personnel employé par **la Ville** ;
- avoir procédé avec le **Concédant** à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **la Ville** s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des jeunes ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux jeunes et encadrants.

Titre III – Dispositions financières et d'entretien des locaux

Article 5 : Réparations

La Ville s'engage à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis par ses usagers ou ses personnels, sur la base d'un constat contradictoire et d'un titre émis par le **Concédant**.

Une clef d'accès au plateau mutualisé à partir de la porte est remise à **la Ville** contre signature par le service gestion (cette clef ne donne pas accès à d'autres parties du collège).

Titre IV - Exécution de la convention

Article 6 : Durée de la convention

La mise à disposition du plateau sportif de l'établissement « collège de Dumbéa-sur-Mer », prend effet à la date de la signature entre **les parties**. Elle est consentie pour une durée s'étalant jusqu'au 17 décembre 2021. Cette convention n'est aucunement reconductible tacitement.

Article 7 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

1- Par **la Ville** ou **la province Sud** à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée **au Concédant**.

2- Par **le Concédant** si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à **la Ville** et à **la province Sud**.

Article 8 : Litige

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, à défaut d'accord amiable dans le cadre d'une conciliation préalable, à la juridiction compétente de Nouméa.

Article 9 : Exécution

Le Chef d'établissement du collège de Dumbéa-sur-Mer, le Maire de la Ville de Dumbéa et la Présidente de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

Fait en six exemplaires originaux

Dumbéa, le / /2021

Le Principal,

Le Maire de Dumbéa,

La Présidente de la province Sud

T. CUGGIA

G. NATUREL

S. BACKES